



**Arrêté n°2023-DDT-SEB-26 en date du 07 FEV. 2023**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Les Tours Mirandes" implanté sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2017-DDT-590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12446 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2021, présenté par l'EARL L'HORTILIO représenté par Monsieur BRUNET Alexandre, enregistré sous le n° 86-2021-00004 et relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Les Tours Mirandes" sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86) ;
- Vu** la demande de compléments notifiée au pétitionnaire le 07 avril 2021 ;
- Vu** les éléments complémentaires reçus le 25 octobre 2021 par le service instructeur ;
- Vu** le dossier modificatif déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, présenté par l'EARL L'HORTILIO ;
- Vu** la demande de compléments notifiée au pétitionnaire le 30 mai 2022 ;
- Vu** les éléments complémentaires reçus par le service instructeur ;

**Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU en date du 27 janvier 2021, et l'absence de réponse ;

**Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes en date du 26 janvier 2021 ;

**Vu** la visite sur site en date du 05 mai 2021 en présence du pétitionnaire, des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis de Eaux de Vienne en date du 14 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 15 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Clain en date du 26 février 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 15 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, qui lui a été adressé le 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, déposé par l'EARL L'HORTILIO, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

**Considérant** que le projet de forage pour prélèvement d'eau se situe dans le bassin du Clain, sous bassin de la Pallu ;

**Considérant** que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le forage est distant de plus d'un km du cours d'eau « La Pallu » ;

**Considérant** que le bassin du Clain est concerné par la disposition 6E du SDAGE Loire Bretagne, laquelle réserve certaines ressources à l'eau potable ;

**Considérant** l'absence d'opposition de l'Agence Régionale de Santé et d'Eaux de Vienne ;

**Considérant** l'avis d'Eaux de Vienne SIVEER indiquant que le projet ne se situe dans aucun périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** l'arrêté interdépartemental n°2017-DDT-590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Considérant** l'avis favorable de l'OUGC Clain pour délivrer un volume de 4.500 m<sup>3</sup>, tout en respectant le volume prélevable du sous-bassin de la Pallu ;

**Considérant** la sensibilité archéologique du secteur des Tours Mirandes et la proximité du projet avec le site de vestiges gallo-romains en partie protégé au titre des monuments historiques et accessible au public ;

**Considérant** que les conditions de prélèvement nécessitent d'être précisées sur la base d'un dossier d'incidences locales à l'issue des essais de pompage ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur BRUNET Alexandre  
EARL L'HORTILIO  
22 RUE DE L'EVESCAULT  
86110 SAINT-MARTIN-LA-PALLU

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Forage	Forage F1	Forage F2
Adresse	Les Tours Mirandes 86110 SAINT-MARTIN-LA-PALLU	
Références cadastrales	B 1177	
Référence BSS	BSS004DCZT	
Coordonnées Lambert 93	X = 493 887	X = 494 061
	Y = 6 630 110	Y = 6 630 178
Profondeur prévisionnelle	90 m	
Débit maximum prévisionnel	40 m <sup>3</sup> /h	
Masse d'eau captée	FRGG073 : Calcaires du Jurassique supérieur captif	

Les besoins portent sur l'irrigation de 2 ha de vignes et 6 ha de courgettes en production biologique.

#### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de	Déclaration

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
---------	---	-------------

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### **Article 4 : Terrassements**

Aucun terrassement ne pourra être engagé dans la parcelle sans réalisation préalable d'un diagnostic archéologique.

Aucun terrassement ne pourra être effectué en dehors des zones ayant fait l'objet de diagnostic archéologique sans accord du service régional archéologique.

L'emplacement du forage et les terrassements des tranchées nécessaires au passage des conduites d'eau et alimentation électrique sera défini avec le Service Régional de l'Archéologie à la suite du diagnostic archéologique.

### **Article 5 : Réalisation du forage**

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et le Service Régional de l'Archéologie devront être prévenus 8 jours avant le début des travaux de forage.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

### **Article 6 : Réalisation des pompages d'essais**

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.

- le forage BSS001MPKX situé au lieu-dit « Le Pau »
- le forage BSS001MPKP situé au lieu-dit « Tours Mirandes »
- le forage BSS001MPKQ situé au lieu-dit « la Fourière »
- le forage BSS001MPMQ situé au lieu-dit « la Simonerie »

- le forage BSS001MPMQ situé au lieu-dit « la Simonerie»

Lors de la réalisation du forage et du pompage d'essai, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif de décantation sera réalisé hors-sol sans aucun terrassement.

Dans le cas où des parcelles voisines et voies seraient concernées par ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires auparavant.

### **Article 7 : Prélèvement**

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais. Un arrêté complémentaire précisera notamment les caractéristiques spécifiques du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Conformément à la demande, le débit de pompage en cours d'exploitation ne dépassera pas 40m<sup>3</sup>/h.

Les volumes autorisés seront réglementés dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement délivrée à l'O.U.G.C. Clain le 11 août 2017, par arrêté n°2017\_DDT\_590.

À partir de la mise en service du forage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever auprès de l'OUGC Clain. L'OUGC proposera une attribution de volume pour ce forage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 8 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **Article 12 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 13 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé

par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

